

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

- Création d'aménagements réducteur de vitesse sous forme d'emplacements de stationnement en quinconce et des sens de priorité, rue Erik SATIE dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Vu l'arrêté n°2022-098/CIR/AP/PM instituant une zone 30 sur la commune de Nailloux,

Vu la concertation en date du 06 juin 2024 avec Monsieur LEFEBVRE Frédéric, directeur des services techniques de la Ville de Nailloux, au terme de laquelle il a été décidé l'implantation de places de stationnement en quinconce rue Erik SATIE avec priorité de passage.

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour prévenir les excès de vitesse, les accidents et pour sécuriser les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout arrêté antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Afin de prévenir les excès de vitesse rue Erik SATIE et le stationnement sur les cheminements piétons, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Sur la rue Erik SATIE dans sa partie comprise entre le n°47 et le n°11 (*Côté droit et gauche en descendant*), il sera créé sept places de stationnement sur la chaussée en quinconce réparties en cinq zones afin de créer un alternat :

- 🚗 1 place de stationnement sur le côté droit à hauteur du numéro 47,
- 🚗 3 places de stationnement sur le côté droit entre les numéros 43 et 41,
- 🚗 1 place de stationnement sur le côté gauche entre les numéros 36 et 32,
- 🚗 1 place de stationnement sur le côté droit à hauteur du numéro 21,
- 🚗 1 place de stationnement sur le côté gauche à hauteur du numéro 16.

Des panneaux routiers de type "C18" et "B15" seront installés afin de signaler les sens prioritaires.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent immédiatement effet, car la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est déjà implantée

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nailloux, le 03 juillet 2024

La Maire



Lison GLEYES

